

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.723 du 27 avril 2004

A. 151.014/XI-15.947

En cause : **LAUMONT** Guy,
ayant élu domicile chez

1. Me C. LEGEIN, avocat,
avenue Eudore Pirmez 42-44
1040 Bruxelles,
2. Me R. VAN VOOREN, avocat,
rue Gallait 59
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 avril 2004 par Guy LAUMONT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision verbale qui aurait été prise le 22 mars 2003 de le placer en régime strict complété par une mise en sous-vêtements à partir de 19 h et un retard dans la remise de son courrier";

Vu l'ordonnance du 26 avril 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 27 avril 2004 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN VOOREN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée a été notifiée au demandeur le 26 mars 2003;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie demanderesse ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que près d'un mois après la notification de la décision contestée, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée;

Considérant, certes, que la décision contestée n'indique pas au demandeur "la possibilité d'introduire un recours au bénéfice de l'extrême urgence", ni, plus généralement, "l'existence des recours possibles"; que, toutefois, la circonstance que la notification de la décision ne porte aucune indication quant au droit de recours ne dispense pas son destinataire d'agir avec la diligence requise; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept avril deux mille quatre par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------